

Décret

Générale

colonial

Décret n° 2-461-1935 Conditions d'admission et de séjour des Français et des étrangers à la Côte française des Somalis.

n° 2-461-1935

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
2 février 1935

Numéro JO
n° 461 du 30/04/1935

Date du numéro
30 avril 1935

VISAS

Le Président de la République française, Sur le rapport du Ministre des colonies, Vu l'article 18 du sénatus-consulte An 3 mai 1854

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Côte française des Somalis, par décret du 18 juin 1884 : Vu le décret du 24 février 1914 fixant les pouvoirs du gouverneur de la Côte française des Somalis : Vu la loi du 3 décembre 1849 concernant le séjour des étrangers en France et rendue applicable aux colonies par décret du 29 mai 1874

Vu les décrets du 25 juillet 1914 portant réorganisation de la justice à la Côte française des Somalis.

Vu les arrêtés locaux des 22 mai 1922 et 6 novembre 1928 réglementant l'immigration à la Côte française des Somalis: Vu le décret du 29 juillet 1924 réglementant le régime des terres domaniales à la Côte française des Somalis. modifié par le décret du 25 août 1926 : Vu l'arrêté local du 8 décembre 1925 déterminant les conditions d'application du décret du 29 juillet 1924 précité.

Vu le décret du 27 décembre 1928 portant règlement de police sanitaire maritime aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat rattachés au Ministère des colonies, modifié par décret du 24 février 1933.

Vu l'avis du Garde des sceaux, ministre de la justice, et du Ministre des affaires étrangères,

TEXTE INTÉGRAL

TITRE Ier. CONDITIONS D'ADMISSION DANS LA COLONIE DE LA CÔTE FRANÇAISE DES SOMALIS, DES FRANÇAIS, DES SUJETS ET DES PROTÉGÉS FRANÇAIS Art. 1er, — Les officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services généraux et locaux, ainsi que leur famille, les militaires et marins voyageant seuls ou en détachement pour rejoindre leur poste, et les passagers, même non fonctionnaires (chargés de mission ou autres), voyageant sur réquisition, sont admis à la Côte française des Somalis sans aucune formalité. Ils doivent, toutefois, être en mesure de justifier de leur qualité par la présentation d'un document officiel (livret de solde, titre de voyage, carte d'identité, etc.) et produire un certificat de vaccination antivariolique datant de moins de deux ans. Leur famille, voyageant isolément, doit être munie d'une pièce officielle établissant sa qualité (feuille de voyage, livret de famille, acte de mariage, etc). Le certificat de vaccination prévu au paragraphe précédent est exigible pour tous les membres de la famille, Art. 2 — Les Français, les sujets et les protégés français autres que ceux visés à l'article 1, se rendant par mer à la Côte française des Somalis, doivent, avant l'embarquement, produire une déclaration dont le modèle est annexé au présent décret (1). Cette déclaration est remise au commandant du navire. Ils sont tenus, en outre, de produire à l'agent du service de l'immigration du port de débarquement: 1° Un certificat

de vaccination antivariolique datant de moins de deux ans: Une pièce d'identité, avec photographie récente, justifiant de leur qualité et donnant tous renseignements sur leur état civil. 2° Les Français se rendant, pour la première fois, à la Côte française des Somalis, devront, en outre, produire un extrait du casier judiciaire datant de moins de six mois, Art. 3. — En principe, et sauf les exceptions explicitement prévues à l'article 4 suivant, tout Français, autre que ceux visés à l'article 1er, tout sujet ou protégé français, non originaire de la colonie, doit consigner le montant du prix d'un passage de retour de Djibouti au port de son pays d'origine (passage de pont pour les hommes, passage de 3e classe pour les femmes et les enfants de moins de quinze ans), augmenté d'une somme dont le montant sera fixé par arrêtés locaux et qui sera destinée à couvrir les frais d'hospitalisation et d'hébergement éventuels de l'immigrant. Le montant des sommes à consigner et les conditions de leur remboursement seront fixés par arrêté du gouverneur en conseil d'administration. Ce cautionnement, pour lequel il est délivré une quittance spéciale, est versé, soit à l'armateur délivrant le billet de passage, lequel transmet la somme correspondante au commissaire du bord, soit directement entre les mains de ce dernier. Ces sommes sont remises, lors de l'arrivée à la Côte française des Somalis, au représentant du service de l'immigration ou retenues par le transporteur si les autorités viennent à s'opposer au débarquement des intéressés. Dans le cas où l'immigrant ne consigne pas le cautionnement, il doit produire une pièce contresignée par le gouverneur de la colonie, établissant qu'une personne patentée solvable, déjà installée dans la colonie, prend l'engagement et conditions de pourvoir, le cas échéant, à son rapatriement, à son hospitalisation et à son hébergement. Art. 4. — Peuvent être dispensés de la consignation prévue à l'article 3 ci-dessus, par décisions individuelles ou collectives du chef de la colonie : 1° Les directeurs de sociétés ou entreprises commerciales, agricoles, industrielles, minières ou religieuses ayant des établissements ou agences dans la colonie, et leur famille; 2° Les propriétaires de biens fonciers situés dans la colonie, et leur famille; 3° Les commerçants patentés dans la colonie, et leur famille; 4° Les propriétaires d'industries ou de mines situées dans la colonie, et leur famille; 5° Les agents et employés des commerçants, industriels, agriculteurs ou propriétaires de mines, titulaires d'un contrat de travail comportant une clause de rapatriement et d'hospitalisation, sans condition, ainsi que leur famille, si cette clause s'étend à elle; 6° Les médecins et pharmaciens civils, les dentistes, les commissaires-priseurs, les avocats exerçant leur profession dans la colonie, et leur famille. Sont dispensés d'office du versement de la consignation précitée : 1° Les Français et leur famille ayant dans la colonie leur domicile reconnu : 2° Les voyageurs munis de billets de passage pour une destination autre que la Côte française des Somalis, qui transitent par la colonie et ne doivent y séjourner que quelques jours dans l'expectative d'un embarquement pour une autre destination; 3° Les voyageurs ou touristes munis de billets d'aller et retour ou de billets circulaires assurant leur retour; 4° Les passagers en transit pour l'Ethiopie et munis d'un titre de transport à destination de ce pays. Art. 5. — Le voyageur en instance de départ pour la Côte française des Somalis qui désire être dispensé du versement du cautionnement prévu à l'article 3 doit présenter au transporteur intéressé la pièce prévue par le dernier paragraphe de l'article 3, ou affirmer, dans sa déclaration, qu'il appartient bien à l'une des quatre catégories énumérées au deuxième paragraphe de l'

article 4

Toute compagnie de navigation, tout transporteur qui aura accepté, comme passagers à destination de la colonie, des voyageurs français, sujets ou protégés français, autres que ceux prévus par l'article 1er, en contravention aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus, sera astreint à supporter les frais de rapatriement des intéressés. Tout Français, tout sujet ou protégé français n'appartenant pas aux catégories visées par l'article 1er et non autorisé à débarquer dans la colonie, pour inobservation des prescriptions des articles 2, 3 et 4, est consigné à bord du navire, sous la responsabilité du capitaine. D'accord avec le représentant de la compagnie intéressée, il peut être mis à terre et hébergé aux frais de la compagnie ou de l'armateur du navire, jusqu'à ce qu'il soit rapatrié par le plus prochain bateau. Les Français, les sujets ou protégés français n'appartenant pas aux catégories visées par l'article 1er, qui pénètrent à la Côte française des Somalis par la voie de terre, doivent se présenter au poste administratif le plus voisin de la frontière par laquelle ils entrent sur le territoire de la colonie, porteurs des pièces réglementaires définies à l'article 2, et y verser, s'ils ne sont pas en possession d'une déclaration de caution les concernant, le cautionnement prévu à l'article 3. Recu leur sera donné de ce dépôt. Au cas où un voyageur par voie de terre tenterait d'échapper à l'observation de ces prescriptions et de pénétrer clandestinement dans la colonie, il serait passible des sanctions édictées par l'article 31 ci-après. Il serait, en outre, refoulé hors de la colonie, à l'expiration de la peine éventuellement prononcée.

TITRE II. CONDITIONS D'ADMISSION DES ÉTRANGERS DANS LA COLONIE DE LA CÔTE FRANÇAISE DES SOMALIS, Art. 6. — Les étrangers sont, en ce qui concerne les conditions d'admission et de séjour dans la colonie, divisés en deux catégories ; a) Étrangers non immigrants : b) Étrangers immigrants. Sont considérés comme étrangers non immigrants, pour l'application du présent décret : 1° les agents des services diplomatiques et consulaires étrangers, ainsi que leur famille et leur personnel, quelle que soit la durée de leur séjour ; 2° Les officiers, fonctionnaires, employés et agents étrangers voyageant

à la Côte française des Somalis avec l'autorisation de leur Gouvernement, ainsi que leur famille, stuns que la durée de leur séjour puisse dépasser trois mois, Ce délai peut être renouvelé, pour une période de trois mois avec l'autorisation du gouverneur : 3° Les touristes ou les voyageurs en transit attendant leur réembarquement, sans que la durée de leur séjour puisse dépasser trois mois : 4° Sous réserve des dispositions réglemen- tant leur profession, les représentants de com- merce, les banquiers, commerçants, industriels ou propriétaires agricoles, venant dans l'in- tention de nouer des relations d'affaires, sans que la durée de leur séjour puisse dépasser trois mois et à condition qu'ils n'effectuent aucune transaction commerciale donnant heu à la délivrance d'une patente, Ce délai peut être renouvelé, pour une période de trois mois, avec l'autorisation du gouverneur. Art. 7. — Les étrangers non immigrants sont admis dans la colonie de la Côte française des Somalis sur présentation d'un passeport vala- ble visé par les autorités diplomatiques ou consulaires françaises, sauf le cas où des con- ventions particulières en ont décidé autrement, Art. 8. — Tout étranger qui sollicite de l'autorité diplomatique ou consulaire française le visa de non immigration est tenu de sous- crire une déclaration en double expédition du modèle annexé au présent décret (1) et d'affir- mer, sous les peines édictées par l'article 31 ci-dessous, qu'il remplit bien les conditions pré- vues à l'

article 6

La première expédition est conservée par l'autorité qui a donné son visa, la seconde, après avoir été paraphée par elle, est rendue à l'intéressé qui la remet à la compagnie de navigation, au chemin de fer ou à tout autre transporteur, dont il requiert les services, pour être déposée entre les mains de l'agent de l'immigration à l'arrivée. Art. 9. — Toute compagnie de navigation, tout transporteur qui aura accepté comme pas- sagers, à destination de la Côte française des Somalis, des voyageurs étrangers non imini- grants sans la production de la déclaration prévue à l'article précédent, sera astreint à supporter les frais de rapatriement de ces étrangers, Tout étranger non immigrant, non autorisé à débarquer, pour inobservation des prescrip- tions de l'article précédent et s'il ne peut faire lu preuve qu'il appartient bien aux catégories des passagers visés par l'article 6 où s'il ne peut fournir les pièces justificatives prévues à l'article 11, est consigné à bord du navire sous la responsabilité du capitaine, D'accord avec le représentant de In compagnie intéres- sée, il peut être mis à terre et hébergé aux frais de la compagnie jusqu'à son rapatriement par le plus prochain bateau. Art.10. — Sont étrangers immigrants, pour l'application du présent décret, tons les étran- gers qui ne rentrent pas dans une des caté- gories explicitement prévues à l'article 6 Art, 11, — Pour être admis à la Côte fran- caise des Somalis, les étrangers immigrants doivent : 1° Etre porteurs d'un passeport valable visé par les autorités diplomatiques ou consulaires françaises, sauf le cas où des conventions par- tienlières en ont décidé autrement: 2° Fournir un extrait du casier judicigire datant de moins de six mois, ou, lorsque la réglementation de leur pays d'origine ne pré- voit pas la délivrance de cette pièce, un cer- titicat de moralité où de non-condamnation on toute autre. pièce ou déclaration en tenant officiellement lieu : 3° Présenter un certificat médical récent, établi par un médecin accrédité pur les auto- rités diplomatiques ou consulaires françaises où l'administration du pays où cette pièce est délivrée, attestant que l'immigrant n'est at- teint d'aucune maladie contagieuse, qu'il 4 été vacciné. contre la variole depuis moins de deux ans et qu'il n'est pas impropre au travail ou à la profession qu'il compte exercer. 'Les documents prévus aux paragraphes 2° et 3° ci-dessus doivent être visés par les aüto- rités diplomatiques on consulaires françaises : +43 Consigner le cautionnement prévu pour les immigrants français à l'article 3 du pré- sent décret, ou produire un engagement écrit du consul étranger dont dépendent les jinté- ressés de pourvoir, le cas échéant, aux frais de leur rapatriement, de leur hospitalisation et de leur hébergement. Art. 12. — Les représentants des compagnies de navigation et généralement tous transpor- teurs ne doivent accepter comme passagers à destination de la colonie que les étrangers immigrants justifiant qu'ils sont en possess'on des pièces prévues aux trois premiers para- graphes de l'article précédent, et qui versent le cautionnement imposé dans les formes fixées par l'article 3 pour les immigrants français, sauf le cas où serait produit le certificat con- sulaire visé par le paragraphe 4 de l'

article 11

Art. 13. — Toute compagnie de navigation, tout transporteur qui aura accepté comme pas- sagers à destination de la colonie des vova geurs étrangers immigrants, en contravention de l'article précédent, sera astreint à suppor ter les frais de rapatriement de ces étrangers. Tout étranger immigrant non autorisé à dé- barquer, pour inobservation des prescriptions de l'article 11, est consigné à bord du navire sous la responsabilité du capitaine, D'accord avec le représentant de la compagnie intéres- sée, il peut être mis à terre et hébergé aux frais de la compagnie jusqu'à son rapatrie- ment par le plus prochain bateau, TITRE III. CONDITIONS DE RÉSIDENCE DES ÉTRANGERS DANS LA COLONIE DE LA CÔTE FRANCAISE DES SOMALIS. Art. 14, — Les dispositions du présent titre sont applicables aux étrangers, quelle que soit leur origine. Art. 15. — Tout étranger, de l'un ou de l'autre sexe, âgé de plus de quinze ans, en- trant sur le territoire de la Côte française des Somalis, doit faire, dans

Îles quarante-huit heures qui suivent son arrivée, une déclaration d'identité et de nationalité au commissariat de police de Djibouti, chargé du contrôle des étrangers et, dans les circonscriptions administratives où il n'existe pas de commissaire de police, au commandant du cercle ou au chef de poste. Les fils et filles d'étrangers résidant à la Côte française des Somalis devront, lorsqu'ils atteindront l'âge de vingt et un ans, effectuer cette déclaration. Si l'étranger est illettré et ne peut établir une déclaration écrite, celle-ci est dressée par l'autorité compétente, sur les énonciations de l'intéressé et sur présentation des pièces d'identité prévues aux paragraphes 1er et 2 de l'article 11 ci-dessus. Art. 16, — Lorsque l'étranger est hébergé par un logeur de profession, la déclaration prescrite par l'article précédent ne le dispense pas de celle qui doit être inscrite sur le registre prévu par la réglementation en vigueur. Art. 17, — Tout étranger qui désire exercer une profession quelconque ou fixer sa résidence à la Côte française des Somalis, pour une durée supérieure à trois mois, est tenu de faire une demande de carte d'identité individuelle au chef de la colonie en produisant sa photographie et les pièces établissant son état civil et son origine. Récapitulé de la demande sera donné à l'intéressé. Tout étranger, quel qu'il soit, a d'ailleurs la faculté de faire une demande de carte d'identité en produisant toutes pièces utiles. Art. 18, — La carte d'identité, valant autorisation de séjour, est délivrée par le gouverneur, et remise au bénéficiaire par le chef du cercle de sa résidence. La délivrance de la carte d'identité donne lieu à la perception d'une taxe qui sera fixée par arrêté du gouverneur en conseil d'administration. Chaque année, dans le courant du mois de janvier, la carte doit être présentée, obligatoirement, au Visa de l'administrateur dont dépend le lieu de résidence du titulaire, contre le paiement d'une taxe fixée par arrêté du gouverneur en conseil. Il peut être délivré, dans les formes prévues ci-dessus un duplicata de la carte d'identité perdue ou hors d'usage. La mention « duplicata » est portée sur la nouvelle carte dont la délivrance donne lieu à la perception du même droit que pour la carte originale. Le modèle de la carte d'identité est déterminée par arrêté du gouverneur. Art. 19, — La carte d'identité doit être présentée à toute réquisition des autorités. Elle peut être retirée par décision du gouverneur. Tout étranger, à qui la carte d'identité a été retirée ou le visa annuel refusé doit quitter le territoire de la colonie dans le délai qui lui est assigné par le gouverneur. Art. 20, — La circulation des étrangers est libre. Toutefois, le gouverneur peut, par mesure de police individuelle ou collective, interdire à tous les étrangers l'accès ou le séjour dans certaines zones où certains lieux déterminés par arrêtés, ou leur prescrire de s'en éloigner, sans préjudice du droit d'expulsion de la colonie qui lui est conféré par l'article 2 de la loi du 3 décembre 1849. Art. 21, — En cas de changement de résidence, l'étranger doit faire viser sa carte par le commissaire de police, à Djibouti, ou par le commandant de cercle, partout ailleurs il doit accomplir la même formalité devant l'autorité de sa nouvelle résidence. L'administrateur doit également faire viser sa carte avant son départ de la Côte française des Somalis et à son retour dans la colonie. Ces visas ne donnent lieu à la perception d'aucun droit. Art. 22, — Il est interdit à toute personne d'employer un étranger non muni de la carte d'identité prévue par le présent décret. Art. 23, — La carte d'identité n'est pas exigée: 1° Des étrangers non immigrants tels qu'ils sont définis à l'article 6 ci-dessus : 2° Les femmes mariées suivant les lois de leur pays et vivant avec leur mari. Art. 24, — Aucun étranger ne peut exercer à la Côte française des Somalis, un commerce, une industrie ou une profession sujette à patente, s'il n'en a adressé la déclaration au bureau du chef de cercle intéressé, Art. 25, — A moins d'autorisation accordée par le gouverneur, dans les formes fixées par arrêté local, aucun étranger ne peut exercer, dans la colonie, les professions suivantes, sans préjudice des dispositions réglementaires particulières à l'exercice de ces professions : Agent en douane, transitaire et commissionnaire de transports : Consignataire de bateaux et agent maritime : Agent s'occupant d'immigration et d'émigration : Agent d'assurances : Agent d'affaires ou de renseignements : Bureau de placement et agence de recrutement de main-d'œuvre : Ravitailleur de navires en combustibles : Hôtelier, cabaretier, débitant de boissons : Entrepreneur de spectacles, de cinéma : Entrepreneur de transports en commun : Créancier civil : Commerçant en armes et munitions : Fabricant ou marchand d'appareils radio-électriques privés où de pièces détachées se rapportant à ces appareils : Imprimeur, gérant ou rédacteur de journaux, revues ou autres publications. Libraire : (Commerçant d'or, bijoutier, joaillier : Banquier, changeur de monnaie. Cette autorisation, éventuellement révoquée, peut être retirée par le chef de la colonie sans que ce dernier ait à faire connaître à l'intéressé les motifs de sa décision. Le retrait de l'autorisation fera l'objet d'un compte rendu immédiat au ministre des colonies. Sont assujetties aux obligations et aux restrictions imposées aux étrangers par les articles 24 et 25 les sociétés qui, aux termes de l'article suivant, ne sont pas admises à faire usage de la qualification de Française ou de toute autre, similaire ou équivalente. Art. 26, — Peuvent seuls faire un usage public quelconque de la qualification de Français ou de toute autre qualification similaire ou équivalente les industries et commerçants de nationalité française, ainsi que les personnes exploitant, comme gérants et pour le compte des propriétaires, des établissements appartenant à des Français. Peuvent seules faire usage de la qualification de société française ou de toute autre qualification similaire ou équivalente les sociétés dont le président du conseil d'administration, les administrateurs délégués, les gérants, les directeurs ayant la signature sociale, les commissaires aux comptes et plus de la moitié des associés en nom collectif, des administrateurs, des membres du conseil de direction et du conseil de surveillance

sont de nationalité française, ainsi que les sociétés qui sont considérées comme ayant la qualité de française au regard de la loi métropolitaine. Art. 21. — Sont seules recevables à solliciter des concessions de services publics, de mines, de forces hydrauliques et toutes concessions domaniales urbaines et rurales, quel que soit leur mode d'attribution, de gré à gré, ou par voie d'adjudication. Les personnes ou les sociétés qui peuvent, en conformité de l'article précédent, faire usage de la qualification de française. Les concessions ci-dessus ne pourront, pendant un délai de trente ans à dater du jour de la délivrance du titre provisoire, faire l'objet de cession à titre gratuit ou onéreux, à l'amiable ou par adjudication volontaire ou forcée, de transmissions entre vifs ou testamentaires, ou de Linux emphytéotiques, au profit d'étrangers, à l'exception, toutefois, des mutations par décès au profit des successibles légaux. Sous réserve de l'approbation du gouverneur ou conseil d'administration, toute mutation de propriété effectuée contrairement aux dispositions ci-dessus est nulle de plein droit et il en est de même des baux emphytéotiques, Art. 28. — Il peut être exceptionnellement dérogé aux règles de l'article précédent par des autorisations individuelles accordées par arrêté du gouverneur, pris en conseil d'administration. Ces dérogations ne sont attribuées que pour des concessions domaniales déterminées. En faveur des ressortissants des nations étrangères, qui refusent aux citoyens et sujets français les droits et avantages ci-dessus définis. Art. 25. — Les règles de mutation des propriétés ou de baux emphytéotiques concernant un immeuble d'origine domaniale sont celles prévues par les dispositions des articles 27 et 28 concernant la concession de services publics et concessions domaniales, Art. 30. — Toute personne ou société qui sollicite une concession domaniale, de quelque nature que ce soit, doit obligatoirement joindre à sa demande une déclaration d'état civil, non soumise au timbre ni à l'enregistrement, contenant la mention expresse de sa nationalité. Aucune suite n'est réservée aux demandes non accompagnées de ladite déclaration. Tout acte authentique ou sous seing privé de mutation de propriété ou de bail emphytéotique concernant un immeuble d'origine domaniale doit porter mention expresse de la nationalité de l'acquéreur ou bénéficiaire. Cette déclaration, affirmée sincère et vérifiable par l'acquéreur ou bénéficiaire. Sous les peines de droit, dégage la responsabilité du conservateur de la propriété foncière, si l'acte ne comporte pas la mention visée à l'alinéa précédent, il y est suppléé par une déclaration faite sur papier libre de timbre et non enregistrée. Affirmée par le bénéficiaire ou acquéreur et déposée à la conservation de la propriété foncière. Le conservateur de la propriété foncière refuse toute inscription non conforme aux prescriptions du présent article. En outre, des nullités ci-dessus prononcées, le gouverneur peut, en cas de fausses déclarations, soit lors de la demande de concession, soit lors de mutation ultérieure, prononcer par arrêté en conseil, sans indemnité ni compensation d'aucune sorte, le retour au domaine de l'immeuble, objet de la concession ou de la mutation. Les améliorations revenant aux domaines à titre de domasges-intérêts. Si cette propriété est grevée d'hypothèque, la vente par adjudication aux enchères publiques en est poursuivie dans les formes et conditions des ventes de terrains domaniaux, pour le prix à en être distribué à due concurrence aux créanciers inscrits, le surplus, s'il y a lieu, étant définitivement acquis au budget local. Une expédition de l'arrêté du gouverneur prononçant le retour au domaine et, le cas échéant, une expédition du procès-verbal d'adjudication sont déposées au bureau de la conservation, à fin d'inscription. Cette inscription purge tous les privilèges et hypothèques et les créanciers n'ont plus d'action que sur le prix. TITRE IV. L'ÉTRANGER, Art. 31. — Tout Français, tout sujet et protégé français qui a établi une déclaration fautive, incomplète ou inexacte en vue de se soustraire aux obligations prévues par l'article 3 du présent décret, est puni d'une amende de 300 à 1,000 fr. et d'un emprisonnement de six mois à un an au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement. La même peine est applicable aux étrangers qui ont établi d'une manière fautive, incomplète ou inexacte, la déclaration prévue à l'article 5, afin de se soustraire aux obligations prévues à l'article 11, Art. 32. — Tout individu à qui l'autorisation de pénétrer à la Côte française des Somalis a été refusée, et qui, par fraude ou de toute autre manière, a pénétré dans la colonie sans s'être conformé aux prescriptions du présent décret, est puni d'une amende de 100 à 500 fr. et d'un emprisonnement de deux à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement. Sont passibles des mêmes peines ceux qui lui ont procuré aide et assistance pour s'introduire dans la colonie ou qui ont sciemment facilité son introduction. Ceux qui, par leur seule négligence, ont facilité cette introduction, sont punis d'une amende de 1 à 15 fr. et de 1 à 5 jours d'emprisonnement ou de l'une de ces deux peines seulement. Sont également passibles des peines prévues au paragraphe 1° du présent article les voyageurs qui ne se sont pas soumis aux prescriptions sanitaires édictées par les règlements en vigueur. Les compagnies de navigation sont tenues de rapatrier, à l'expiration de leur peine, les passagers qu'elles ont amenés et qui ont été condamnés pour embarquement irrégulier, en vertu des dispositions du présent article, Art. 33. — Est passible d'une amende de 50 à 200 fr. l'étranger qui aura promis de faire au commissariat de police la déclaration prévue à l'article 15 du présent décret, toute personne hébergeant un étranger qui aura contrevenu aux dispositions de l'article 16 du présent décret, toute personne qui emploie un étranger non muni de la carte d'identité, l'étranger qui aura omis de faire viser sa carte dans les délais et les conditions prévus à l'article 18 du présent décret. Art. 34. — Est passible d'une amende de 100 à 500 fr. et d'un emprisonnement de deux à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement l'étranger qui aura contrevenu aux

dispositions des articles 17 (§ 1er), 19 (§ 2), 21, 24, 25 (§ 1er) du présent décret et aux interdictions prononcées en vertu de l'

article 20

Sont passibles des mêmes peines les dirigeants responsables, aux termes de la loi, des sociétés qui auront indûment pris la qualification de française ou toute autre signification similaire ou équivalente contrairement aux dispositions de l'article 26 du présent décret. Art. 35, — Les articles 133 et 154 (§ 1er et 2) du code pénal sont applicables à quiconque à fabriqué, gratté, surchargé, falsifié ou prêté une carte d'identité, a fait usage de la carte fabriquée, grattée, surchargée, falsifiée ou prêtée, a pris dans une carte d'identité un nom supposé ou concouru à faire délivrer une carte sous ce nom supposé, on fait usage d'une carte d'identité délivrée sous un autre nom que le sien. Art. 36, — L'article 463 du Code pénal, ainsi que la loi du 22 décembre 1891 sur le sursis, sont applicables à toutes les infractions prévues par le présent décret, Les pénalités établies par le présent décret ne sont pas exclusives, en ce qui concerne les étrangers, du droit d'expulsion qui appartient au gouverneur. TITRE V. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET MESURES TRANSITOIRES. Art. 37, — Tous les voyageurs âgés de plus de quinze ans arrivant dans la colonie sont astreints à remplir la feuille de renseignements conforme au modèle n° 3 ci-annexé (1). S'ils arrivent par un navire, la formule imprimée de cette feuille leur sera remise par les autorités du bord et ils devront la remplir avant leur débarquement. S'ils arrivent par toute autre voie (terre ou air), cette formalité sera accomplie par devant ou par le commissaire de police chargé du service du contrôle des étrangers, à Djibouti, et, en dehors du chef-lieu de la colonie, par le chef du poste administratif intéressé. Art. 38. — Les membres de l'équipage des navires au port doivent être munis pour descendre à terre, d'une pièce d'identité signée du capitaine. Art. 39. — En ce qui concerne les voyageurs arrivant à la colonie par une frontière de terre, les transporteurs quels qu'ils soient (société ou personne privée) seront tenus d'assurer le voyage de retour au delà de la frontière des étrangers qui auront contrevenu aux dispositions du présent décret. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux indigènes de la Côte française des Somalis. Art. 40. — Les militaires étrangers en service à la légion étrangère sont assimilés, pour l'application du présent décret, aux militaires français visés à l'

article 1er

Art. 41. — Les dispositions du présent décret seront notifiées, par les soins du gouverneur de la Côte française des Somalis, aux consuls et agents consulaires étrangers accrédités dans la colonie et aux représentants des compagnies de navigation à Djibouti. Art. 42. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret. Art. 43 — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret,

ALBERT LEBRUN. Par le Président de la République **Le Ministre des colonies.** **Louis ROLLIN.**